

Notice complémentaire au Protocole sanitaire socle Croisière n°4 (2 mars 2022)

Compte tenu de l'amélioration de la situation sanitaire en France métropolitaine ; des assouplissements intervenus dans des secteurs présentant des situations proches de la croisière ; des résultats constatés dans l'application du protocole socle Croisière du 30 juin 2021 ; des demandes des professionnels en date du 10 février 2022 ; de la préparation de la saison estivale de 2022, notamment auprès de la clientèle américaine ; de la généralisation de la vaccination des équipages et des passagers embarqués,

A - Il est rappelé les simplifications des modalités d'entrée sur le sol national (hors outre-mer) qui sont entrées en vigueur :

Pour les passagers en provenance des pays verts,

- pour les vaccinés, uniquement présentation de la preuve de la vaccination complète (avec un vaccin reconnu par les autorités européennes) ;
- pour les non-vaccinés ou disposant d'un schéma incomplet (du fait d'un vaccin administré non reconnu par les autorités européennes par exemple), présentation d'un résultat négatif d'un test RT-PCR (de moins de 72h) ou d'un test antigénique (de moins de 48h).

Pour les passagers en provenance d'un pays orange,

- pour les vaccinés, uniquement présentation de la preuve de la vaccination complète (avec un vaccin reconnu par les autorités européennes), d'une déclaration sur l'honneur de ne présenter aucun symptôme et ne pas avoir été cas contact dans les 14 jours précédant le voyage ;
- pour les non-vaccinés ou disposant d'un schéma incomplet (du fait d'un vaccin administré non reconnu par les autorités européennes par exemple), présentation d'un motif impérieux, d'un résultat négatif d'un test RT-PCR (de moins de 72h) ou d'un test antigénique (de moins de 48h), d'une déclaration sur l'honneur de ne présenter aucun symptôme et ne pas avoir été cas contact dans les 14 jours précédant le voyage. Ces voyageurs devront également se soumettre aux motifs impérieux fixés pour cette catégorie de pays.

Le tourisme n'étant pas un motif impérieux, les personnes non vaccinées ou considérées comme telles en provenance d'un pays orange ne pourront escaler.

En cas de survenue d'une urgence sanitaire constatée par les autorités, des « mesures de freinage » aux frontières pourront être mises en place, afin de limiter l'afflux de passagers en provenance de pays classés rouge et transitant par voie maritime.

B – Il est décidé les mesures suivantes :

- L'obligation d'organiser les escales et les excursions à terre selon le principe de « bulle sanitaire » est levée en métropole pour les passagers et les équipages. Les passagers et les équipages respectent les mesures en vigueur dans le pays d'escale telles que la présentation du passe vaccinal dans les lieux où il est demandé, les règles de distanciation sociale, le port du masque dans les lieux où il est obligatoire ou recommandé, les règles de bonne hygiène comme le lavage et la désinfection des mains.

- Dans le cas où ils disposent de schémas vaccinaux complets obtenus dans un pays qui ne permet pas la délivrance d'un certificat COVID numérique au format européen, les passagers et membres d'équipages peuvent demander leur conversion en un passe vaccinal, en amont de leur voyage, à distance et par voie dématérialisée, auprès des prestataires assurant un tel service dans les conditions réglementaires et tarifaires en vigueur. Une sensibilisation des opérateurs de croisière auprès de leurs clients autour de ces dispositifs serait par ailleurs nécessaire.